

Décision de création de deux réserves

ACCA de Muret Le Château



9 rue de Rome

BP 711

12007 RODEZ CEDEX

Décision n°2021/12/02, portant création de deux réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Muret Le Château

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AVEYRON

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 Octobre 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Muret Le Château,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 Août 1998 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Muret Le Château,

Vu la demande de création de deux réserves présentée par l'ACCA de Muret Le Château, en application de la décision de son assemblée générale du 31 Juillet 2021 .

DECIDE

Article 1 La présente décision vise à la création de deux réserves situées sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Muret Le Château. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 130 ha 00 are 06 ca, sont érigés en réserve :

Réserve « Les Agals »:

Section D, numéros : 146, 148, 149, 153 à 170, 185, 188, 189, 195, 196, 198, 199, 202 à 204, 214, 218, 219, 220 à 225, 291 à 295.

Section F, numéros : 122 et 126

Superficie totale : 33 ha 13 ares 9 ca.

Réserve « Muret Le Château » :

Section F, numéros : 5 à 47, 49 à 57, 62 à 64, 67 à 75, 152 à 158, 166 à 170, 172, 186 à 188, 192, 193, 199, 205, 207 à 219, 310, 318 à 328, 337.

Section H, numéros : 117, 119 à 155, 159 à 170, 252, 253, 369 à 371.

Superficie totale : 96 ha 86 ares 97 ca.

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe).

Article 2 La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la date d'agrément de l'ACCA, soit pour la première fois le 8 octobre 2025.

Article 3 Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse ainsi constituées.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, un plan de gestion ou un plan de chasse pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

De plus, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser en réserve le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau que pour le chevreuil et pour le sanglier.

Conformément aux dispositions ministérielles et préfectorales en vigueur pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, les piégeurs agréés peuvent exercer toute l'année sur le territoire des réserves de chasse la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par piégeage pour assurer la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Il est également possible pour le(s) garde(s) particulier(s) assermenté(s) de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par tir(s).

L'ACCA de Muret Le Château devra adresser chaque année à la Fédération départementale des chasseurs un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

Des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent également être autorisées.

Article 4 Le territoire des réserves doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

Article 5 L'Association Communale de Chasse Agréée de Muret Le Château s'engage :

- Protéger les populations d'oiseaux migrateurs,
- Favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces,
- Contribuer au développement durable de la chasse,

Article 6 L'arrêté préfectoral du 31 Août 1998 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 8 La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Muret Le Château, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 9 Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Muret Le Château ;
- Monsieur le Maire de Muret Le Château;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de l'Aveyron.

À Rodez, le 8 Décembre 2021

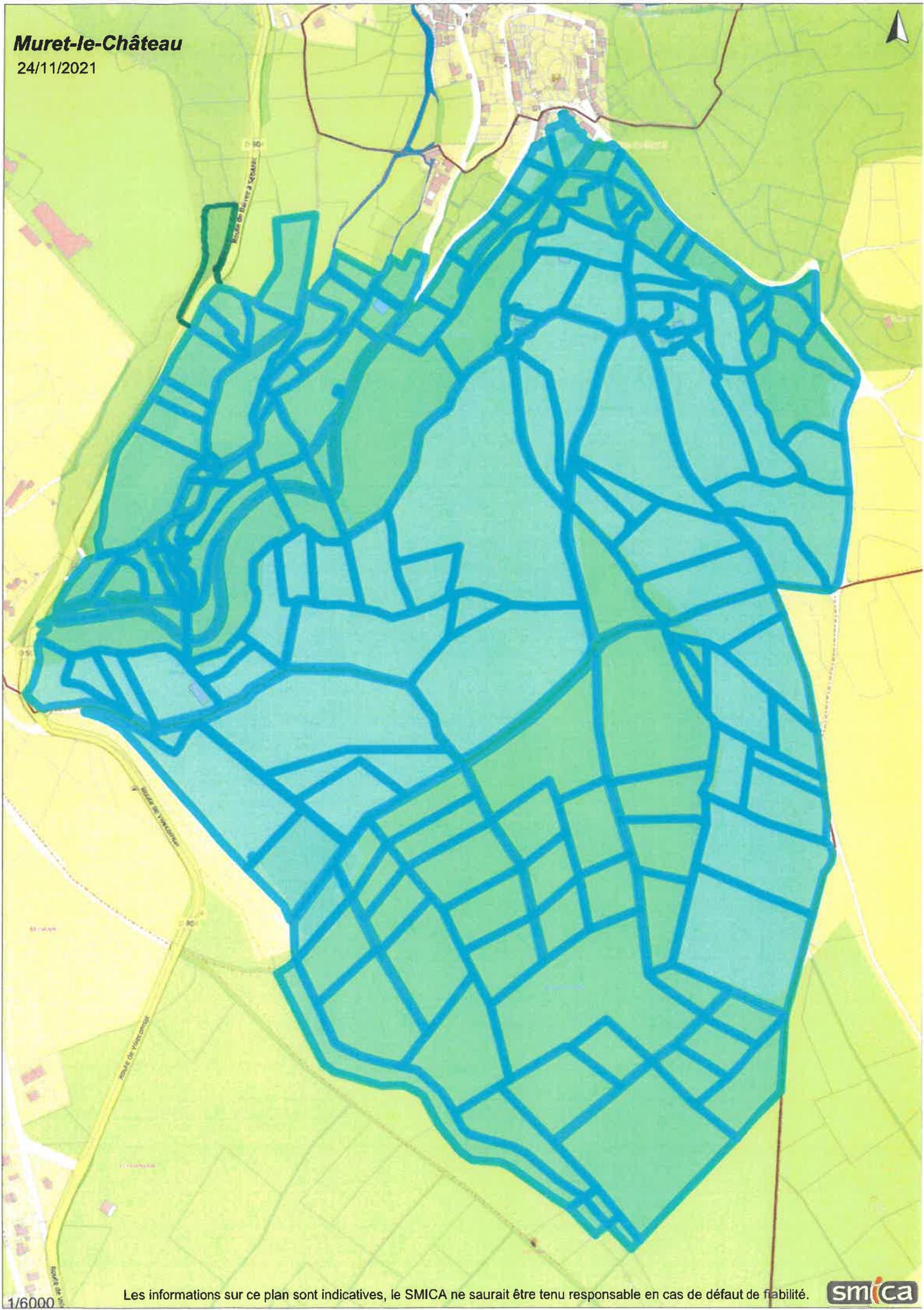
Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER



Muret-le-Château

24/11/2021



Les informations sur ce plan sont indicatives, le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut de fiabilité.



Muret-le-Château "LES ÀGALS"

21/10/2021

